



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

tendant à la modification de l'arrêté relatif à l'introduction d'une taxe pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisables du 30 novembre 2000

(du 4 octobre 2004)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

I. Introduction

Dans un arrêt du 31 août 2004, le Tribunal administratif du Canton de Neuchâtel a donné raison à une habitante de la commune de Boudry qui avait refusé de payer une facture personnelle relative à la taxe déchets. Le règlement communal boudrysan applicable prévoit des exonérations de la taxe pour certaines catégories de personnes, en fonction de l'âge ou du revenu. L'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2000 de la commune de Boudry exonère de la taxe *"les habitants mineurs jusqu'à 18 ans et les jeunes en formation jusqu'à 25 ans [...] ainsi que les habitants au bénéfice de prestations complémentaires AVS-AI"*. La recourante a fait valoir que ces exonérations étaient contraires au droit fédéral, dans la mesure où elles sont fondées sur des critères de nature sociale, par définition étrangers à ceux qu'on peut admettre en matière de taxe causale. Partant, elle a refusé de payer en invoquant entre autre le principe d'égalité de traitement.

En confirmant la décision du département de la gestion du territoire - laquelle contredisait la position du département des finances et des affaires sociales - le Tribunal administratif a retenu en deuxième instance que les communes ne pouvaient s'écarter du principe de causalité que *"si l'instauration de taxes couvrant les coûts et conformes au principe de causalité devait compromettre l'élimination des déchets urbains selon les principes de la protection de l'environnement [...]. La prise en compte*

d'éléments fondés sur la capacité contributive des personnes astreintes à payer la taxe est étrangère au principe de causalité. Les taxes sont perçues indépendamment de facteurs sociaux, si ce n'est éventuellement dans le calcul de la taxe de base. Aussi considère-t-on qu'il est contraire au principe de causalité de traiter de manière distincte certaines catégories de personnes [...]. Force est ainsi d'admettre qu'en choisissant la perception par habitant, la commune [de Boudry] ne pouvait pas prévoir des exonérations basées sur des considérations sociales ou fiscales, à savoir des critères tels que l'âge ou le revenu".

II. Situation de la Ville de La Chaux-de-Fonds

La réglementation de la Ville de La Chaux-de-Fonds est constituée pour une part d'un arrêté du Conseil général définissant la taxe, précisant qu'elle est calculée en fonction du nombre d'occupants du ménage et qu'elle doit couvrir les frais de ramassage et d'élimination. Le même arrêté fixe encore les montants maximums qui peuvent être prévus pour la taxe de base (210 francs hors TVA) et pour chaque ménage (600 francs hors TVA). L'article 3 al. 2 de cet arrêté communal (RSC 41.20) dispose, dans le même sens que la réglementation de Boudry, que "les mineurs sont exonérés de la taxe".

A l'époque, l'arrêté du Conseil général a été sanctionné par le canton. En effet, les services cantonaux compétents, se basant sur les débats du Grand Conseil, avaient estimé qu'une exonération partielle ou totale de la taxe en fonction de critères sociaux était possible, essentiellement concernant les enfants et les bénéficiaires de prestations complémentaires, à l'exclusion de critères fiscaux (voir courrier du Chef du Département de la gestion du territoire du 22 septembre 2004 annexé au présent rapport).

Suite à la parution de l'arrêt précité du Tribunal administratif, il apparaît que la commune ne dispose plus d'aucune marge de manœuvre dans ce domaine et que ces exonérations doivent être supprimées. C'est la raison pour laquelle l'art. 3 al. 2 de l'arrêté communal relatif à l'introduction d'une taxe déchets doit être abrogé.

Ce règlement relevant de la compétence du Conseil général est par ailleurs complété de deux règlements du Conseil communal (RSC 41.101 et RSC 41.201). Le premier définit le montant de la taxe de base (169.50) parmi d'autres émoluments communaux, de façon à ce que le produit de la taxe couvre les frais de ramassage et d'élimination. Le second précise la définition d'un ménage ainsi que la pondération (multiplicateur de la taxe de base) à appliquer à la taxe de base en fonction de la taille du ménage. Cette pondération retient que seules les personnes majeures sont prises en compte, conformément aux dispositions du règlement du Conseil général rappelées ci-dessus. Elle est échelonnée comme suit :

1 adulte :	coefficient de 1
2 adultes :	coefficient de 1,8

3 adultes : coefficient de 2,4
4 adultes : coefficient de 2,8
5 adultes et plus : coefficient de 3

Ce règlement définit encore le rythme et la période de taxation, soit un rythme semestriel et une facturation en septembre (pour le 1^{er} semestre) et mars (pour le second semestre de l'année précédente). Enfin, il fixe les compétences administratives et précise d'autres éléments relatifs à la perception.

III. Modifications nécessaires

En prenant connaissance de la décision du Tribunal administratif, le Conseil communal a fait retenir la facturation du premier semestre 2004, laquelle devait intervenir en septembre. Au vu de cette nouvelle jurisprudence, toutes les taxations auraient en effet pu être contestées.

Vu la nécessité de mettre rapidement en conformité la réglementation communale (notamment de façon à pouvoir taxer les personnes qui quittent la commune), d'une part, l'impact de la décision du Tribunal administratif sur certaines familles et l'intention de l'exécutif de recalculer l'ensemble des paramètres de la taxe, d'autre part, le Conseil communal a choisi de procéder en deux étapes.

Dans un premier temps, il vous propose d'adapter la réglementation relevant de la compétence du Conseil général en supprimant purement et simplement les exonérations incompatibles avec la nouvelle jurisprudence du Tribunal administratif. Cette adaptation doit principalement permettre de taxer en toute légalité les personnes qui quittent la commune.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil communal vous demande d'assortir la modification proposée de la clause d'urgence conformément à l'article 128 al. 2 let. b LDP.

Au passage, il vous propose un toilettage de moindre importance, permettant de confirmer la pratique actuelle en prévoyant que les charges liées à la perception de la taxe peuvent également être couvertes par le produit de celle-ci.

A noter que la commune ne dispose d'aucun choix sur ce point. La décision du Tribunal administratif faisant jurisprudence, aucune exonération n'est désormais plus autorisée, ce que le Conseil communal regrette profondément dans la mesure où cette conception restrictive de la taxe causale conduira à solliciter davantage les familles.

Pour permettre une analyse complète de la situation avant de modifier le règlement relevant de sa compétence, le Conseil communal envisage de passer à un mode de taxation annuel et, en conséquence, **de n'adresser aucune facture aux contribuables avant le mois de mars 2005** (sous réserve des personnes qui quitteront la commune dans l'intervalle).

Ce changement avait été envisagé pour l'année 2005 de sorte que cette décision ne conduit finalement qu'à anticiper la modification de la périodicité de la taxation. L'avantage d'une taxation annuelle réside notamment dans la réduction des coûts de perception.

Ce mode de faire implique toutefois une augmentation du montant à payer par facture et pourrait causer des difficultés à certains ménages. Le Conseil communal entend prendre en compte cet élément. D'une part, le maintien de la période de facturation en mars fait coïncider celle-ci avec le mois au cours duquel aucun impôt communal et cantonal n'est prélevé. Quant à l'impôt fédéral direct, il représente un montant bien inférieur aux tranches d'impôt cantonal et communal pour les familles qui rencontreraient des difficultés à payer le montant de la taxe déchets. D'autre part, le Conseil communal examinera la possibilité de permettre un paiement fractionné et, à défaut, indiquera sur les factures envoyées que le contribuable a la possibilité de s'adresser au service compétent pour demander un échelonnement du paiement.

Dans l'examen des conditions de la taxe auquel il procédera, le Conseil communal envisageait non seulement une révision du montant de base de la taxe, mais également des coefficients de pondération, de façon à tenir compte de la prise en considération de nouveaux contribuables (mineurs, exonérés jusqu'ici) dans la définition de la taille du ménage. Les nouveaux coefficients auraient ainsi eu comme conséquence de modérer l'augmentation de charge pour les familles avec enfants.

Le service des communes a toutefois écrit à l'ensemble des communes que, si elles choisissaient le mode de taxation par ménage, elles avaient désormais l'obligation de s'en tenir à l'échelle d'équivalence élaborée par le service de la protection de l'environnement, qui n'était jusqu'ici considéré que comme référence facultative. Cette directive restreint encore la marge de manœuvre des communes et ne permet pas de tenir compte du nombre supérieur de contribuables dans les ménages avec enfants. Le Conseil communal a en conséquence réagi auprès de l'Etat et attendra le résultat de ces échanges avant d'adapter l'arrêté relevant de sa compétence.

IV. Modifications de moindre importance

Le Conseil communal saisira également l'occasion de cette révision pour centraliser la compétence de taxation au dicastère des Infrastructures et Energies, compétent pour toutes les questions relevant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets. Enfin, il prendra contact avec Le Locle pour envisager d'harmoniser la réglementation des deux villes.

En conséquence de ce qui précède, nous vous proposons, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, d'accepter l'arrêté suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

La Présidente: Le Chancelier:
Claudine Stähli-Wolf Sylvain Jaquenoud

Annexe : courrier du Chef du Département de la gestion du territoire du
22 septembre 2004

LE CONSEIL GENERAL DE
LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu un rapport du Conseil communal,

arrête:

Article premier: - L'article 3 de l'arrêté communal relatif à l'introduction d'une taxe déchets pour couvrir les frais de ramassage et d'élimination des déchets urbains non valorisables (RSC 41.20) est modifié comme suit :

Alinéa premier : La taxe déchets ménage consiste en un montant annuel fixé par le Conseil communal et déterminé par le nombre d'occupants du ménage, selon la base de données du Contrôle des habitants. Elle doit couvrir les frais effectifs consécutifs au ramassage et à l'élimination des déchets urbains non valorisables, ainsi qu'aux frais liés à sa perception.

Alinéa 2 : abrogé

Alinéas 3 et 4 : sans changement

Art. 2: - Le présent arrêté est assorti de la clause d'urgence.

Art. 3: - Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté après les formalités légales.